

(1)

(N^o 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE VLIERMAEL-ROODT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête adressée au Roi, sous la date du 20 mai 1862, les habitants de Roodt ont demandé que ce hameau soit distrait de la commune de Vliermael, pour être érigé en commune séparée.

Leur demande est fondée sur les inconvénients qui résultent de ce que le territoire de la commune est trop étendu, et sur cette considération que les revenus communaux permettent de couvrir amplement les frais de deux administrations distinctes.

Par sa délibération du 28 juin 1862, le conseil communal de Vliermael a émis, à l'unanimité, l'avis que le démembrement proposé serait un bienfait pour le hameau de Roodt, et qu'il ne serait pas préjudiciable à la commune de Vliermael.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres a également émis un avis favorable à la demande en séparation.

Une enquête tenue sur les lieux par un membre de la députation permanente du conseil provincial a fait connaître que, loin de rencontrer de l'opposition, la mesure sollicitée est au contraire unanimement désirée par les habitants de la commune.

La délimitation projetée laisserait à la commune de Vliermael une superficie de 943 hectares avec une population de 1,149 habitants formant 222 ménages, et comprenant 45 électeurs pour la formation du conseil communal.

La nouvelle commune aurait un territoire de 651 hectares avec 704 habitants, formant 158 ménages et comprenant 22 électeurs communaux.

La commune actuelle de Vliermael possède 14 hectares, 63 ares, 45 centiares de terre affermée au prix annuel de fr. 1,054-50, des rentes s'élevant annuellement à la somme de fr. 1,642-50; en outre, les centimes additionnels aux contributions directes, et la cote-part de la commune dans le fonds communal

produisent ensemble une somme de fr. 2,037-22. De sorte que le total des revenus de la commune est de fr. 4,754-22.

Il en résulte que le partage des biens communaux réglé conformément à l'art. 154 de la loi du 30 mars 1836, donnerait, en y comprenant le produit des impôts et du fonds communal, à Vliermael-Roodt un revenu de plus de 4,800 francs, et à Vliermael environ 3,000 francs.

Les intérêts des dettes de la commune actuelle s'élèvent à la somme de fr. 728-83; soit fr. 279-14 pour Vliermael-Roodt, et fr. 449-69 pour Vliermael.

Par conséquent, la nouvelle commune pourrait disposer d'une somme d'au-delà de 4,500 francs; et comme on présume que les frais de son administration n'excéderaient pas la somme de 900 francs, elle aurait un boni annuel de 600 francs.

L'ancienne commune, dont les frais d'administration, après son démembrement, ne seraient plus que de 4,555 francs, pourrait encore disposer de 2,250 francs, c'est-à-dire que, de son côté, elle aurait un boni de 700 francs.

La situation financière des deux localités serait d'autant plus avantageuse, qu'elles possèdent déjà chacune une église et un presbytère, et que Vliermael a, en outre, une école avec salle pour les réunions du conseil communal.

La nouvelle commune aurait à pourvoir à la construction de ces derniers locaux. L'excédant de ses recettes sur les dépenses et le produit de la vente de quelques parcelles de terre, ajoutés aux subsides de l'État et de la province, lui permettraient de faire face aux dépenses de cette construction qui est indispensable, car actuellement, pour se rendre à l'école la plus rapprochée, les enfants des habitants de Roodt doivent faire un trajet de quatre kilomètres, par des chemins qui sont souvent impraticables. Le préjudice qui résulte de cet état de choses pour l'instruction des enfants est un des principaux motifs de la demande en séparation.

Les revenus du bureau de bienfaisance de la commune actuelle s'élèvent à la somme de fr. 5,125-10.

Les limites séparatives indiquées au moyen d'un liséré vert au plan annexé au projet de loi ont été approuvées par les parties intéressées.

Le conseil provincial du Limbourg a trouvé dans les considérations qui précèdent des motifs suffisants pour appuyer la demande en séparation dont il s'agit.

Je pense aussi que cette demande peut être accueillie, et c'est à cette fin que tend le projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Roodt est séparé de la commune de Vliermael, province de Limbourg, et érigé en commune distincte, sous le nom de Vliermael-Roodt.

La limite séparative est fixée conformément au liseré vert indiqué par les lettres *A, B, C, E, F* au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.
